PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch CS 50021
27020 Evreux Cedex

Évreux, le 29/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOFRASTOCK INTERNATIONAL

Route de Coudres
27220 Saint-André-De-L'eure

Références : UBDEO.ERA.26.05.186.DB
Code AIOT : 0005800942

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SOFRASTOCK INTERNATIONAL implanté RUE DES AERODROMES 27220 Saint-Andre-de-l'Eure. L'inspection a été annoncée le 13/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une opération coup de poing (OCP) portant sur la prévention des pollutions accidentelles dans l'eau, conduite conjointement à une action coup de poing (ACP) sur les moyens en eau pour la défense incendie, dans la même demi-journée. Cette inspection a été annoncée préalablement à l'exploitant en raison de sa conduite simultanée avec l'action thématique (ACP) sur la défense incendie. L'inspection a procédé selon une approche graduée combinant constats de terrain, examen documentaire et déclarations de l'exploitant, en sélectionnant pour chaque point de contrôle la modalité la plus appropriée. La nature des éléments fondant chaque constat est précisée dans les fiches correspondantes.

Les enjeux de cette inspection sont les suivants :

- vérifier que l'exploitant dispose d'une connaissance documentée de ses réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales,
- vérifier que ces réseaux sont entretenus et surveillés,
- vérifier que les dispositifs d'isolement du rejet au milieu naturel sont en place, opérationnels et testés,
- vérifier que les zones à risque (dépotage, stockage de produits dangereux) disposent de consignes adaptées,
- vérifier la protection des ressources en eau souterraine (forage) et du réseau d'eau potable (disconnecteur).

L'exploitant a indiqué que le site ne dispose pas de station d'épuration (STEP).

L'inspection est conduite par sondage ciblé selon une approche proportionnée. Elle ne couvre pas l'ensemble des prescriptions applicables et ne préjuge pas de la conformité générale de l'établissement. L'exploitant demeure seul responsable du respect de l'intégralité de ses obligations réglementaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOFRASTOCK INTERNATIONAL
- RUE DES AERODROMES 27220 Saint-Andre-de-l'Eure
- Code AIOT : 0005800942
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement SOFRASTOCK INTERNATIONAL exploite une plateforme logistique de stockage et de distribution de pièces automobiles sur la commune de Saint-André de l'Eure, notamment soumise à enregistrement au titre de la rubrique 1510-2b pour un volume de 296 276 m^3. Il emploie environ 509 salariés et fonctionne en 2×8 et 1×8 de nuit, cinq jours sur sept.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 14
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Entretien et surveillance des réseaux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Réf. : AM du 02/02/1998, Art. 4 | Art. 4.2.3 AP 2006	Demande d'action corrective	7 mois
3	Bassins de confinement	Arrêté Préfectoral du 13/01/2026, article AM du	Demande d'action corrective	7 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	et dispositifs d'isolement	02/02/1998, Art. 49 | Art. 6 APC n° UBDEO/ERA/25/114 du 13 janvier 2026 | Art. 4.3.9 AP 2006		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plans des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Réf. : AM du 02/02/1998, Art. 4 et 43 | Art. 4.2.2 AP 2006	Sans objet
4	Zones à risque : dépotage et stockage de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Art. 4.2.4.2 AP 2006 | Art. 7.6.3 et 7.6.7 AP 2006	Sans objet
5	Protection des ressources en eau souterraine et du réseau AEP	Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Art. 4.1.2 AP 2006 | AM du 02/02/1998, Art. 16 | NF X10-999 (août 2014)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Points d'attention

- réseau EU/EP : pas d'entretien ni d'inspection télévisée documentés. Devis en cours, travaux à réaliser avant fin 2026,
- dispositifs d'obturation des bassins : aucun test fonctionnel réalisé à ce jour, à conduire avant fin 2026,
- forage non représenté sur les plans des réseaux, à compléter,
- hauteur tête de forage (~25 cm < 50 cm), vide réglementaire depuis le 28/03/2026, pas de suite formelle possible, à surveiller,
- disconnecteur : NC relevée en 09/2025, traitement en cours (avis technique 02/2026). Modification envisagée (BA → CA) à régulariser par porter à connaissance,
- décalage 250 m^3 entre prescription AP (9 940 m^3) et volume nominal cumulé des bassins (9 690 m^3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plans des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Réf. : AM du 02/02/1998, Art. 4 et 43 | Art. 4.2.2 AP 2006

Thème(s) : Situation administrative, Plans des réseaux d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales

Prescription contrôlée :

AM 02/02/1998, Art. 4 : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan fait notamment apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bacs de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif équivalent) ;
- les réseaux des eaux usées et les réseaux d'eaux pluviales ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration internes, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Art. 43 : Le plan de réseau de collecte des effluents prévu à l'article 4 fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.2.2. Plan des réseaux : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats :

L'inspection a ouvert la séance en interrogeant l'exploitant sur sa capacité à produire les plans des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales. L'exploitant a communiqué trois documents : le plan du réseau d'eaux usées daté du 18 mai 2026, le plan du réseau d'eaux pluviales daté du 18 mai 2026, et le plan du réseau de rétention des eaux, lequel représente les armoires d'obturation et les six bassins de confinement (bassins A à F couvrant l'ensemble des bâtiments du site).

Ces plans sont organisés par calques superposables distinguant les réseaux incendie, eau potable, eaux usées (EU), eaux pluviales et sprinklage. L'exploitant a démontré sa capacité à produire ces calques séparément ou superposés. La mise à jour du plan EU est récente : à titre d'exemple, les travaux réalisés sur le bâtiment 15 en 2019 y ont été intégrés. L'inspection considère que la démarche de mise à jour est adaptée et acceptable.

Par sondage en séance, l'inspection a constaté la cohérence entre les plans communiqués et les déclarations de l'exploitant, en vérifiant notamment la représentation des réseaux eaux usées, du réseau de rétention des eaux et du réseau de sprinklage. Les réseaux sont séparatifs, aucun réseau abandonné n'est présent. Les bassins de rétention et les dispositifs d'obturation figurent sur le plan de manière cohérente avec les constats de terrain.

[Photo 1] *Plan du site - réseaux, zones de dépotage, obturateurs*

Les plans des réseaux sont disponibles, à jour et exploitables. Les réseaux sont séparatifs et aucun réseau abandonné n'est signalé. La capacité de production et de superposition des calques est avérée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : Le forage d'alimentation de la réserve tampon des groupes motopompe n'est pas représenté sur le plan des réseaux. L'inspection invite l'exploitant à compléter le plan en y intégrant cet ouvrage, ainsi qu'à vérifier la représentation de l'ensemble des équipements connexes (vannes, compteurs, disconnecteur, avaloirs, regards). Ce point est connu de l'exploitant, qui a confirmé en séance disposer d'une connaissance terrain complète de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et surveillance des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Réf. : AM du 02/02/1998, Art. 4 | Art. 4.2.3 AP 2006

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance des réseaux

Prescription contrôlée :

AM 02/02/1998, Art. 4 : Les canalisations de transport de fluides insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité en cas de risque de pollution.

Article 4.2.3. Entretien et surveillance : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Constats :

Le réseau d'eaux usées n'est pas intégralement gravitaire. Le site dispose de 6 postes de relevage alimentés par un groupe électrogène de secours du site. Interrogé sur l'entretien de ces postes, l'exploitant a produit 7 rapports d'intervention portant sur des opérations de contrôle visuel, vérification et entretien effectifs : relevage de pompe, remplacement de flotteur, démontage de couteaux. L'exploitant dispose d'un contrat de maintenance actif avec une entreprise spécialisée, attesté par les bons d'intervention mentionnant les références contractuelles. La fréquence d'entretien est d'au moins deux fois par an. Des alarmes de trop-plein sont en place.

Sur l'entretien du réseau d'assainissement lui-même (curage, inspection, test d'étanchéité), l'exploitant n'a pas été en mesure de produire de justificatif ni d'indiquer la date du dernier contrôle documenté. L'inspection acte l'absence de données sur l'historique d'entretien sans en tirer de conclusion définitive. Elle relève en revanche que l'exploitant avait initié, avant la visite, une démarche d'appel d'offre en vue de remédier à cette situation. Il a produit deux devis (n° 22013437 du 14/10/2025 et n° D2025/12/040142 du 04/12/2025), établis à la suite d'un appel d'offre, portant sur : curage hydrodynamique, pompage et nettoyage, traitement des boues, inspection télévisée du réseau d'assainissement et des regards, recherche de réseau et schématisation de tracé, tests d'étanchéité. Ces travaux sont planifiés avant la fin de l'année 2026. L'inspection relève que la démarche a été initiée avant sa visite, ce qui témoigne d'une prise en compte autonome de cet enjeu.

L'inspection relève également que le périmètre de ces travaux couvre la connaissance des réseaux : la schématisation de tracé permettra à l'exploitant de compléter sa documentation, en cohérence avec l'observation formulée au PC1.

Les postes de relevage sont entretenus, contractuellement suivis, avec une fréquence d'entretien conforme et documentée. Aucun réseau abandonné n'est présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives : L'inspection demande à l'exploitant de mener à bien, **avant le 31 décembre 2026**, les travaux de curage, d'inspection et de test d'étanchéité du réseau d'assainissement identifiés dans les devis n° 22013437 (14/10/2025) et n° D2025/12/040142 (04/12/2025).À l'issue de ces travaux, les résultats de l'inspection télévisée, de la schématisation et des tests d'étanchéité seront intégrés dans la documentation du site. Ces justificatifs seront tenus à la disposition de l'inspection et pourront être examinés lors d'une prochaine visite. L'inspection ne sollicite pas leur transmission dans l'immédiat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 3 : Bassins de confinement et dispositifs d'isolement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/01/2026, article AM du 02/02/1998, Art. 49 | Art. 6 APC n° UBDEO/ERA/25/114 du 13 janvier 2026 | Art. 4.3.9 AP 2006

Thème(s) : Risques chroniques, Bassins de confinement et dispositifs d'isolement

Prescription contrôlée :

AM 02/02/1998, Art. 49 : Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

APC n° UBDEO/ERA/25/114, Art. 6 : Afin de garantir le confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, la capacité de rétention utile du site, assurée par l'interconnexion des bassins, doit être maintenue à un volume minimal de 9 940 m³. L'exploitant s'assure en permanence de la disponibilité de ce volume et du bon fonctionnement des organes d'isolement permettant de confiner les eaux sur le site avant tout rejet.

Article 4.3.9. Eaux susceptibles d'être polluées : Les eaux susceptibles d'être polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Constats :

L'exploitant a justifié la capacité de confinement du site par un calcul selon le guide D9A (version juin 2020), référencé RPIF-FIRES-2025-0003, établi sur la base d'une extraction de données du 19 mai 2026. Le volume total de liquide à mettre en rétention est calculé à 4 951,53 m³, décomposé comme suit :

- eaux d'extinction extérieure (guide D9) : 1 440 m³ (720 m³/h × 2h) - sprinklage (900 m³) et les RIA (60 m³) sont intégrés dans ce volume,
- eaux liées aux intempéries : 1 164,53 m³ - calculées sur 116 453 m² de surface drainée (52 483 m² de toiture + 63 970 m² de voirie) au taux de 10 l/m²,
- présence de stocks liquides : 1 387 m³ - correspondant à 20 % du volume du local contenant la plus grande quantité de liquides, soit 6 935 m³ au jour de l'extraction. Ce poste est variable dans le temps en fonction des niveaux de stock.

Le site dispose de six bassins de confinement (A à F), répartis selon deux versants naturels du terrain. Le tableau de disponibilité du 19 mai 2026 établit les volumes de rétention utile suivants : bassin A (100 m³, 100 %), bassin B (855 m³ sur 950 m³), bassin C (1 845 m³ sur 2 050 m³), bassin D (3

120 m³ sur 3 900 m³, soit 80 %), bassin E (2 500 m³, 100 %), bassin F (190 m³). La rétention disponible totale au jour de l'extraction s'élève à 8 610 m³, pour un volume nominal cumulé de 9 690 m³. Le rapport entre le volume disponible et le besoin calculé est de l'ordre de 174 %, soit une marge supérieure aux exigences du guide D9A.

L'exploitant a signalé spontanément un décalage entre le volume prescrit par l'APC n° UBDEO/ERA/25/114 et le volume nominal des bassins. Trois grandeurs sont à distinguer :

- la capacité de rétention prescrite par l'APC (art. 6) : **9 940 m³** ;
- le volume nominal cumulé des six bassins (somme des capacités utiles théoriques de conception) : **9 690 m³** ;
- le volume disponible constaté au 19 mai 2026, fonction du niveau d'eau présent dans chaque bassin à la date d'extraction : **8 610 m³**.

L'inspection retient que la prescription de l'APC porte sur la capacité de rétention de conception du site (interconnexion des bassins), et non sur le volume libre constaté à un instant donné, lequel varie nécessairement en fonction de la pluviométrie et du niveau d'eau pluviale collectée. Sous cette lecture, le décalage à régulariser est de 250 m³ (9 940 - 9 690), et le volume disponible le jour du contrôle (8 610 m³), bien qu'inférieur à la prescription nominale, demeure largement supérieur au besoin calculé selon le guide D9A. L'exploitant a interrogé l'inspection sur la procédure de régularisation. L'inspection a informé l'exploitant que cette information serait actée dans le rapport et que la régularisation pourrait faire l'objet d'un prochain porter à connaissance.

Les dispositifs d'isolement sont constitués de ballons ou vessies gonflés par une bouteille d'azote, actionnables en cas d'incident. L'inspection a constaté la présence des notices de manipulation en place sur les armoires. Les dispositifs sont signalés. Le bassin A, visité sur le terrain, ne présente à l'examen visuel aucun signe de dégradation : absence de végétation, membranes intègres, pas de signe d'effondrement. L'exploitant a indiqué n'avoir jamais réalisé de test fonctionnel de ces dispositifs et a identifié cette lacune lui-même. Il s'est engagé à conduire ces tests avant la fin de l'année 2026.

[Photo 1] *Plan des réseaux de rétention - bassins A à F et obturateurs*
[Photo 13]Bassin A - 100 m³, disponibilité 100 %, absence de signe de dégradation à l'examen visuel
[Photo 14-15] *Dispositif d'obturation et consignes en sortie bassin A*

La capacité totale de confinement nominale (9 690 m³) est supérieure au besoin D9A de 4 951,53 m³. Le suivi des niveaux est régulier. Le bassin A ne présente pas de signe de dégradation. Les dispositifs d'isolement sont en place et identifiés.

Information : l'exploitant a signalé spontanément un décalage de 250 m³ entre le volume prescrit par l'APC (9 940 m³) et le volume nominal des bassins (9 690 m³). Ce décalage n'affecte pas la conformité opérationnelle au regard du D9A. L'inspection acte cette information. Une régularisation pourra être proposée dans le cadre d'un prochain porter à connaissance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'actions correctives :l'exploitant n'a pas réalisé à ce jour de test fonctionnel des dispositifs d'obturation des bassins de confinement. Aucune consigne définissant la fréquence de ces tests n'a été produite lors de la visite. Conformément au point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (applicable à la rubrique 1510), l'entretien et la mise en fonctionnement des dispositifs d'isolement doivent être définis par consigne. L'absence de justificatifs de vérification périodique constitue une non-conformité au titre de ce même arrêté.
L'inspection demande à l'exploitant, **avant le 31 décembre 2026** :

- de formaliser une consigne définissant la fréquence de test des dispositifs d'obturation et les modalités de traçabilité associées,
- de conduire une première campagne de tests de l'ensemble des dispositifs d'obturation (bassins A à F),
- d'enregistrer les résultats et de les tenir à la disposition de l'inspection.

La fréquence des tests est laissée à l'appréciation de l'exploitant, qui en définit les modalités dans sa consigne et en assume la responsabilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois

N° 4 : Zones à risque : dépotage et stockage de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Art. 4.2.4.2 AP 2006 | Art. 7.6.3 et 7.6.7 AP 2006

Thème(s) : Risques chroniques, Zones à risque : dépotage et stockage de produits dangereux

Prescription contrôlée :

AP du 14/06/2006, Art. 4.2.4.2 :les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

AP du 14/06/2006, Art. 7.6.3 :les opérations de dépotage font l'objet de consignes précises. Elles ne peuvent s'effectuer qu'en présence d'un personnel qualifié, sur des aires aménagées à cet effet et disposant de moyens de rétention et de traitement adaptés.

AP du 14/06/2006, Art. 7.6.7 :la station-service est équipée d'un séparateur d'hydrocarbures et de dispositifs de rétention appropriés. Des consignes de sécurité sont affichées et appliquées.

Constats :

L'inspection a effectué une visite de terrain à proximité du bassin A, qui couvre les bâtiments abritant des produits dangereux ou chimiques (bâtiments 29, 27, 26, 25 et 10) ainsi que la station-

service, laquelle présente un risque spécifique à l'occasion des dépotages.

Dans l'espace identifié comme « pôle chimique », l'inspection a constaté que les matières stockées, à priori des produits dangereux, sont placées sur rétentions individuelles, en complément de la rétention déportée assurée par le bassin A. Ce dispositif constitue une double protection.

La station-service est raccordée à un séparateur d'hydrocarbures. Elle dispose d'un kit anti-pollution dit « kit environnement », ainsi que de consignes affichées localement. L'exploitant a communiqué la procédure FIE 2.1, extrait du POI relatif au déversement accidentel de produit dangereux hors corrosif. L'inspection a constaté en séance la cohérence entre la procédure et les équipements présents.

Sur le protocole de dépotage, l'exploitant a indiqué que les grilles de la station-service ne sont pas bouchées lors des opérations. Cette pratique est délibérée : un éventuel incident de dépotage permet ainsi aux effluents de transiter par les avaloirs, puis vers le séparateur d'hydrocarbures, avant de rejoindre le bassin A. L'exploitant a précisé que le bouchage systématique des grilles serait contre-productif et source de risque de pollution diffuse. L'inspection considère cette analyse cohérente avec la logique de confinement en place.

[Photo 8] *Station-service - vue d'ensemble*
[Photo 9] *Avaloirs de collecte vers le séparateur HC*
[Photo 10] **[Photo 11]** *Kit environnement et consignes de sécurité affichés*
[Photo 12] *Trappe d'accès au séparateur d'hydrocarbures*

En complément de la visite terrain, l'exploitant a communiqué les résultats d'analyses de la qualité des eaux pluviales réalisées le 9 février 2026 portant sur trois points de rejet :

- station-service (rejet aval séparateur d'hydrocarbures) : hydrocarbures 0,84 mg/l - couleur incolore - MES 4,6 mg/l - pH 7,3 - température 19,2 °C - DBO5 < 2 mg O2/l - DCO < 10 mg O2/l,
- parking poids lourds : hydrocarbures < 0,1 mg/l,
- parking voitures : hydrocarbures < 0,1 mg/l.

La valeur limite d'émission (VLE) applicable aux hydrocarbures est de 5 mg/l. Les trois points de rejet se situent en deçà de cette valeur. Les résultats de la station-service confirment le bon fonctionnement du séparateur d'hydrocarbures et valident la stratégie de collecte décrite par l'exploitant. L'inspection ne constate aucune anomalie sur ces trois points.

L'inspection n'a pas constaté de produits dangereux stockés sans rétention individuelle ni de rétention saturée par des eaux pluviales.

[Photo 16-19] *Produits dangereux sur rétentions individuelles - bâtiments 26 bis, 27 et vis-à-vis du 27*

L'inspection précise que la maintenance périodique du séparateur d'hydrocarbures (date de dernière vidange, contrat d'entretien) ne figurait pas dans le questionnaire de cette OCP et n'a pas été examinée lors de cette visite. L'absence de constat n'implique pas l'absence de maintenance. L'exploitant demeure responsable de l'entretien régulier de cet équipement.

Les zones à risque sont identifiées, dotées de consignes adaptées et de moyens de prévention (rétentions individuelles, séparateur HC, kit environnement, procédure POI). La stratégie de collecte en cas de dépotage est cohérente avec le dispositif de confinement aval.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'inspection relève que la stratégie de non-bouchage des grilles de la station-service lors des dépotages constitue un choix opérationnel reposant sur la logique de confinement aval (séparateur HC + bassin A). Cette stratégie, exposée verbalement par l'exploitant lors de la visite, n'a pas été présentée à l'inspection sous forme d'une consigne d'exploitation tracée. L'exploitant est invité à intégrer cette doctrine de gestion des eaux de dépotage dans son POI ou dans une consigne d'exploitation dédiée, de manière à sécuriser sa transmission au personnel et à constituer un élément de preuve documenté en cas d'incident.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection des ressources en eau souterraine et du réseau AEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/06/2006, article Art. 4.1.2 AP 2006 | AM du 02/02/1998, Art. 16 | NF X10-999 (août 2014)

Thème(s) : Risques chroniques, Protection des ressources en eau souterraine et du réseau AEP

Prescription contrôlée :

AM 11/09/2003, Art. 8 (texte abrogé le 28/03/2026, repris en substance par la norme NF X10-999 d'août 2014) : La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève à au moins 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local ; elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité.

AM 02/02/1998, Art. 16 : L'arrêté d'autorisation fixe, en tant que de besoin, les dispositions à prendre pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement. Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter les retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

AP du 14/06/2006, Art. 4.1.2 : Des disconnecteurs à zone de pression réduite devront être mis en place sur le réseau d'alimentation en eau de l'établissement, interdisant tout refoulement d'eau dans le réseau public ou dans les milieux de prélèvements.

Constats :

1. Ouvrage de prélèvement - forage
L'inspection a constaté la présence d'un forage d'alimentation de la réserve tampon des groupes motopompe. La tête de forage n'est pas à l'air libre : elle est protégée par un ouvrage métallique fermé par cadenas (le cadenas a été ouvert au moment de la visite terrain). L'ouvrage protège la tête de forage contre l'immersion. L'inspection note toutefois que la hauteur d'émergence est d'environ 25 cm, en deçà de la référence de 50 cm applicable aux ouvrages de prélèvement.

L'inspection a constaté sur l'ouvrage de protection la présence d'une étiquette portant la référence : Puits1 n° BSS000MSLV. Cette référence atteste que le forage est déclaré et référencé dans la banque nationale des données du sous-sol (BSS), tenue par le BRGM. Ce point est conforme.

L'inspection n'a pas constaté d'épandage à proximité immédiate. Elle a constaté la présence d'une cuve de carburant dans le périmètre des 35 m de la tête de forage (distance au forage estimée à environ 25 m par l'inspection) : il s'agit de la cuve d'alimentation des groupes motopompe, de type double peau, ne présentant à l'examen visuel aucun signe de dégradation, située dans le local de pompage sécurisé sous alarme. L'inspection estime que le risque de contamination de la nappe par cette cuve est identifié et fait l'objet de mesures de prévention adaptées.

Sur le plan réglementaire, l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (Art. 8) a été abrogé le 28 mars 2026. L'arrêté de remplacement du 18 mars 2026 n'entre en vigueur que le 31 décembre 2027. En l'absence de texte réglementaire opposable entre ces deux dates, la norme NF X10-999 (août 2014), qui reprend des prescriptions techniques quasi-similaires à celles de l'AM abrogé, constitue une référence de bonne pratique professionnelle. Elle ne fonde pas de prescription opposable à elle seule. L'article 4.1.2 de l'AP du 14 juin 2006 demeure en revanche opposable au titre de l'obligation générale de protection contre toute pollution de surface.

La hauteur d'émergence de la tête de forage de Sofrastock est d'environ 25 cm. Si l'ouvrage métallique de protection était assimilable à un local ou une chambre au sens de la NF X10-999, la hauteur de 25 cm (> 0,2 m) serait conforme à cette référence. Cette assimilation est toutefois incertaine : un simple capot de protection ne constitue pas nécessairement un local fermé au sens de la norme, et le plafond de l'ouvrage n'atteint pas 0,5 m au-dessus du terrain naturel. En tout état de cause, en l'absence de prescription opposable à la date du contrôle, l'inspection ne propose pas de suite formelle sur ce point.

[Photo 5] [Photo 6] [Photo 7] *Tête de forage / Ouvrage de protection métallique*
[Photo 3] *Cuves carburant double peau dans le périmètre du forage*

2. Disconnecteur AEP

L'inspection a constaté par sondage la présence d'un disconnecteur hydraulique de type BA à proximité du bâtiment 13. Cet équipement est aménagé dans un ouvrage en béton avec couverture métallique, ne présentant à l'examen visuel aucun signe de dégradation. L'ouvrage ne dispose pas de bypass : toute eau entrant sur le site transite donc obligatoirement par le disconnecteur, ce qui constitue un point positif. L'exploitant a déclaré l'absence d'activité ou de processus industriel susceptible de provoquer une contamination du réseau d'eau potable. L'exploitant a produit l'avis de mise en service du 30 mars 2023, ainsi que le rapport de vérification hydraulique du 26 septembre 2025 mentionnant l'entretien régulier et une non-conformité.

Le rapport de vérification du 26 septembre 2025 identifie une non-conformité relative au local abritant le disconnecteur : absence d'évacuation des eaux usées au sein du local dans lequel il est installé. La conséquence directe est un risque d'immersion de l'appareil en cas d'accumulation d'eau. Il est à noter que ce local était précédemment conforme. Cette non-conformité n'affecte pas directement la fonction de protection du réseau AEP mais expose l'équipement lui-même à une défaillance par immersion.

En réponse à cette non-conformité, un avis technique complémentaire du 3 février 2026 a examiné le risque sanitaire. Cet avis a procédé à une recherche des eaux industrielles, à la visite des chaufferies et à la vérification du traitement d'eau de la cantine. Il conclut à l'absence d'eaux industrielles et à la présence de disconnecteurs sur les chaufferies. Il identifie le risque résiduel au niveau du traitement des eaux de l'adoucisseur de la cantine, équipement relevant d'un domaine « hors ICPE ». L'avis préconise le remplacement du disconnecteur d'entrée de site (type BA) par un clapet antiretour contrôlable (type CA).

L'inspection relève une discordance entre la prescription de l'AP 2006 (art. 4.1.2 : « Des disconnecteurs à zone de pression réduite devront être mis en place... ») et la préconisation de l'avis technique (clapet CA). Ces deux équipements n'offrent pas le même niveau de protection : le disconnecteur BA rompt physiquement la continuité hydraulique en cas de dépression, alors que le clapet CA est un dispositif antiretour contrôlable. L'exploitant est fondé à suivre la recommandation de l'avis technique au regard de la faiblesse avérée du risque sanitaire. Toutefois, la prescription de l'AP reste formellement opposable en l'état.

[Photo 4] *Disconnecteur BA - ouvrage de protection en béton, bâtiment 13*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation :l'exploitant dispose d'un disconnecteur en place, suivi et documenté. Une non-conformité identifiée dans le rapport de vérification du 26/09/2025 a fait l'objet d'un avis technique complémentaire (03/02/2026) concluant à un risque faible.
L'inspection invite l'exploitant à traiter la non-conformité identifiée dans le rapport de vérification, en cohérence avec les préconisations de l'avis technique.
Sur le remplacement envisagé (BA vers CA) : l'inspection ne s'y oppose pas au regard du risque

sanitaire. Elle invite toutefois l'exploitant à porter à la connaissance de la préfecture cette modification, afin que la prescription de l'AP 2006 (art. 4.1.2) soit mise en adéquation avec le dispositif effectif lors d'un prochain acte administratif. L'exploitant est couvert par l'avis technique du 3 février 2026.

Type de suites proposées : Sans suite